



Délibération
DAAJ/LK

Envoyé en préfecture le 10/07/2019

Reçu en préfecture le 10/07/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20190626-2019_67SIEGESCC-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 JUIN 2019

2019 – 67. REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES POUR LA PROCHAINE MANDATURE

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 28

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Dominique DEREN, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Annie TENDRON, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean ENGELKING à Christian SCHMITT, Erol URAL à Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE à Bruno DRAPRON, Caroline AUDOUIN à Annie TENDRON, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD.

Absentes excusées : 2

Brigitte FAVREAU, Claire CHATELAIS.

Secrétaire de séance : Françoise BLEYNIE

Date de la convocation : 19 juin 2019

Date d'affichage : 10 JUIL. 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le VII de l'article L. 5211-6-1,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la Circulaire ministérielle du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral n° 17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017,

Vu la délibération n° 2019-62 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes du 23 mai 2019 portant sur la répartition des sièges du Conseil Communautaire pour la prochaine mandature,



Considérant le courrier du Préfet de la Charente-Maritime en date du 18 mars 2019 adressé à l'ensemble des communes du Département, portant sur la recombinaison des conseils communautaires en vue du renouvellement général des conseils municipaux, qui sera actée par arrêté préfectoral,

Considérant que l'actuelle répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire ne sera plus valable à l'issue des prochaines élections municipales de mars 2020,

Considérant que l'article L. 5211-6-1 I.2 du CGCT offre la possibilité aux communautés d'agglomération de définir un accord local fixant le nombre total et la répartition des sièges entre les communes au sein du Conseil Communautaire, dans le respect des modalités qu'il énonce,

Considérant que pour qu'un accord local soit valide, il doit être approuvé par au moins deux tiers des 36 communes de la CDA de Saintes, représentant plus de la moitié de la population totale, ou inversement. En outre, l'accord des communes représentant plus de 25 % de la population totale, soit la commune de Saintes, est nécessaire,

Considérant que le vote de l'accord local par les différents conseils municipaux des communes de la CDA doit intervenir au plus tard le 31 août 2019 pour être pris en compte dans le calcul de la majorité précitée,

Considérant que si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun soit un nombre total de 70 conseillers communautaires,

Considérant que la CDA de Saintes a objectivement la possibilité de répartir les sièges communautaires selon un accord local,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 23 mai 2019, par laquelle il a été approuvé la proposition d'accord présentée dans le tableau ci-dessous reflétant l'accord local issu de la Conférence des Maires des communes de la CDA de Saintes du 6 mai 2019 et respectant les modalités de répartition fixées par l'article L. 5211-6-1 I.2 du CGCT, pour un nombre total de 64 conseillers communautaires,



Communes membres	Population municipale 2019	Répartition de la population municipale 2019 (%)	Répartition actuelle des sièges	Répartition de droit commun (si pas d'accord local)	Proposition de répartition issue d'un accord local
Saintes	25 355	42,46	20	28	25
Chaniers	3 589	6,01	4	4	3
Saint-Georges des Côteaux	2 677	4,48	3	3	2
Fontcouverte	2 384	3,99	3	2	2
Corme-Royal	1 805	3,02	2	2	1
Les Gonds	1 697	2,84	2	1	1
Thénac	1 688	2,83	2	1	1
Ecoyeux	1 352	2,26	2	1	1
Bussac-sur-Charente	1 276	2,14	2	1	1
Burie	1 272	2,13	2	1	1
Chermignac	1 251	2,09	2	1	1
Chérac	1 094	1,83	2	1	1
La Chapelle-des-Pots	993	1,66	1	1	1
Saint-Césaire	878	1,47	1	1	1
Montils	844	1,41	1	1	1
Varzay	807	1,35	1	1	1
Vénérand	761	1,27	1	1	1
Pessines	745	1,25	1	1	1
Pisany	733	1,23	1	1	1
Migron	730	1,22	1	1	1
Le Douhet	708	1,19	1	1	1
Courcoury	686	1,15	1	1	1
La Clisse	671	1,12	1	1	1
Saint-Vaize	642	1,08	1	1	1
Saint-Sever de Saintonge	617	1,03	1	1	1
Luchat	514	0,86	1	1	1
Saint-Sauvant	489	0,82	1	1	1
Ecurat	470	0,79	1	1	1
Préguillac	458	0,77	1	1	1
Dompierre-sur-Charente	451	0,76	1	1	1
Rouffiac	449	0,75	1	1	1
La Jard	416	0,70	1	1	1
Saint-Bris-des-Bois	391	0,65	1	1	1
Colombiers	315	0,53	1	1	1
Villars-Les-Bois	256	0,43	1	1	1
Le Seure	252	0,42	1	1	1
59716	100,00	70	70	64	



Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 13 juin 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer:

- Sur l'approbation de la proposition d'accord local pour la composition du Conseil Communautaire tel que présenté dans le tableau ci-dessus dans le respect des modalités de répartition fixées par l'article L. 5211-6-1 I.2 du CGCT, pour un nombre total de 64 conseillers communautaires lors de la prochaine mandature,
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant à signer tout document afférent.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 32

Contre l'adoption : 0

Abstention : 1 (Mme Laurence HENRY)

Ne prennent pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat général

Direction des Collectivités
et de la Citoyenneté

Bureau de l'Intercommunalité, du
contrôle de légalité et du contrôle
budgétaire

Affaire suivie par
Jacques Roy

Tél. 05.46.27.44.63
Fax. 05.46.27.44.51

jacques.roy@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le **18 MARS 2019**

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
en copie à**

- **MM. Les Présidents des EPCI à fiscalité propre**
- **Mesdames et Messieurs les sous-préfets**

OBJET : Recomposition des conseils communautaires en vue du renouvellement général des conseils municipaux

PJ : Annexe + Tableau

L'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit dans son paragraphe VII qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI de ce même article visant à établir le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

En l'occurrence, le renouvellement général des conseils municipaux étant prévu pour l'année 2020, les communes, si elles le souhaitent, ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir, par un accord local s'il se révèle possible, les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI.

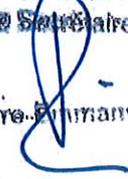
A défaut d'accord local, la répartition des sièges s'établira, sans qu'il soit nécessaire de délibérer, sur le principe de la répartition dite de droit commun.

Pour vous aider à préparer la décision du conseil municipal, vous trouverez en annexe de ce courrier les éléments d'information nécessaires, tirés d'une circulaire du 27 février 2019 (disponible en intégralité sur le site legifrance.fr), ainsi qu'un tableau qui fait état de la situation actuelle de l'EPCI auquel votre commune est rattachée.

Mes services sont, bien entendu, à votre disposition pour vous apporter tout renseignement que vous jugeriez utile et, notamment, pour vous assurer en amont de la validité de l'accord local que vous envisagez.

Le Préfet,


Le Secrétaire Général


Pierre-François PORTHERET



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 mai 2019**

Date de convocation : 16 mai 2019

Délibération n° 2019-62
Nomenclature 5.2

Nombre de membres :

En exercice : 70

Présents : 56

Votants : 64

Dont un pouvoir de :

Mme Anne-Marie FALLOURD à M. Jean-Luc GRAVELLE

M. Christian LACOTTE à M. Pierre-Henri JALLAIS

M. Pierre TUAL à M. Joseph de MINIAC

M. Bernard BERTRAND à M. Alain MARGAT

Mme Danièle COMBY à M. Jean-Philippe MACHON

M. Marcel GINOUX à M. Jean-Pierre ROUDIER

Mme Annie TENDRON à M. Bruno DRAPRON

Mme Marylise MOREAU à M. Dominique ARNAUD

Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET : Répartition des sièges du Conseil
Communautaire pour la prochaine mandature**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni à la salle des fêtes de Migron (17770), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Président.

Présents : 56

Mesdames et Messieurs Christian FOUGERAT, Annie ROUBY, Jean-Luc MARCHAIS, Françoise DURAND, Eric PANNAUD, Jean-Luc GRAVELLE, Jean-Paul COMPAIN, Jean-Pierre SAGOT, Chantal RIPOCHE, Denis REDUREAU, Alain MARGAT, Catherine BARBOTIN, Jean-Marc KELLER, Alain MONJOU, Marie-Claude COLIN, Pascal GILLARD, Laurent MICHAUD, Jean-Claude CLASSIQUE, Claudine BRUNETEAU, Pierre-Henri JALLAIS, Joseph de MINIAC, Jérôme GARDELLE, Stéphane TAILLASSON, Geneviève THOUARD, Patrick SIMON, Jacki RAGONNEAU, Agnès POTTIER, Philippe ROUET, Philippe DELHOUME, Raymond MOHSEN, Joël ARNAUD, Bernard COMBEAU, Michel CHANTEREAU, Jean-Marc CAILLAUD, Brigitte SEGUIN, Alain SERIS, Pierre HERVE, Michel ROUX, Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, François EHLINGER, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD, Jean BRETOME, Sylvie MERCIER, Eliane TRAIN, Françoise LIBOUREL et Fabrice BARUSSEAU.

Absents : 6

Mesdames et Monsieur Caroline QUERE-JELINEAU, Colette AIMON, Myriel DELAVEAU, Mélissa TROUVE, Jean ENGELKING et Brigitte FAVREAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre SAGOT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017,

Considérant que l'actuelle répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire ne sera plus valable à l'issue des prochaines élections municipales,

Considérant que l'article L. 5211-6-1 I. 2 du CGCT offre la possibilité aux Communautés d'Agglomération de définir un accord local fixant le nombre total et la répartition des sièges entre les communes au sein du Conseil Communautaire, dans le respect des modalités qu'il énonce,

Considérant que pour qu'un accord local soit valide, il doit aussi être approuvé par au moins deux tiers des 36 communes de l'Agglomération, représentant plus de la moitié de la population totale, ou inversement. En outre, l'accord des communes représentant plus de 25 % de la population totale, soit la commune de Saintes, est nécessaire,

Considérant que ce vote par les différents Conseils Municipaux de la CDA doit intervenir au plus tard le 31 août 2019 pour être pris en compte dans le calcul de la majorité précitée,

Considérant qu'en l'absence d'accord local, la répartition de droit commun sera fixée par arrêté préfectoral,

Considérant que la CDA a objectivement la possibilité de répartir les sièges communautaires selon un accord local,

Considérant que la proposition d'accord local présentée ci-dessous reflète les échanges et la conclusion issus de la Conférence des Maires du 6 mai 2019, et respecte les modalités de répartition fixées par l'article L. 5211-6-1 I. 2 précité, pour un nombre total de 64 conseillers communautaires :

Communes membres (population municipale 2019 ; poids démographique dans la CDA)	Proposition d'accord local (proportion des conseillers dans le Conseil Communautaire)
Saintes (25 355 ; 42,46 %)	25 (39,06 %)
Chaniers (3 589 ; 6,01 %)	3 (4,69 %)
Saint-Georges des Coteaux (2 677 ; 4,48 %)	2 (3,13 %)
Fontcouverte (2 384 ; 3,99 %)	2 (3,13 %)
Corme-Royal (1 805 ; 3,02 %)	1 (1,56 %)
Les Gonds (1 697 ; 2,84 %)	1 (")
Thénac (1 688 ; 2,83 %)	1 (")
Écoyeux (1 352 ; 2,26 %)	1 (")
Bussac-sur-Charente (1 276 ; 2,14 %)	1 (")
Burie (1 272 ; 2,13 %)	1 (")
Chermignac (1 251 ; 2,10 %)	1 (")
Chérac (1 094 ; 1,83 %)	1 (")
La Chapelle-des-Pots (993 ; 1,66 %)	1 (")
Saint-Césaire (878 ; 1,47 %)	1 (")
Montils (844 ; 1,41 %)	1 (")
Varzay (807 ; 1,35 %)	1 (")
Vénérand (761 ; 1,27 %)	1 (")
Pessines (745 ; 1,25 %)	1 (")
Pisany (733 ; 1,23 %)	1 (")
Migron (730 ; 1,22 %)	1 (")
Le Douhet (708 ; 1,19 %)	1 (")



Courcoury (686 ; 1,15 %)	1 (")
La Clisse (671 ; 1,12 %)	1 (")
Saint-Vaize (642 ; 1,08 %)	1 (")
Saint-Sever de Saintonge (617 ; 1,03 %)	1 (")
Luchat (514 ; 0,86 %)	1 (")
Saint-Sauvant (489 ; 0,82 %)	1 (")
Écurat (470 ; 0,79 %)	1 (")
Préguillac (458 ; 0,77 %)	1 (")
Dompierre-sur-Charente (451 ; 0,76 %)	1 (")
Rouffiac (449 ; 0,75 %)	1 (")
La Jard (416 ; 0,70 %)	1 (")
Saint-Bris-des-Bois (391 ; 0,66 %)	1 (")
Colombiers (315 ; 0,53 %)	1 (")
Villars-les-Bois (256 ; 0,43 %)	1 (")
Le Seure (252 ; 0,42 %)	1 (")
Total : 59 716	64

Considérant qu'à défaut d'accord local, la répartition suivante de droit commun s'appliquera, pour un nombre total de 70 conseillers communautaires :

Communes membres (population municipale 2019 ; poids démographique dans la CDA)	Répartition de droit commun (proportion des conseillers dans le Conseil Communautaire)
Saintes (25 355 ; 42,46 %)	28 (40 %)
Chaniers (3 589 ; 6,01 %)	4 (5,71 %)
Saint-Georges des Coteaux (2 677 ; 4,48 %)	3 (4,49 %)
Fontcouverte (2 384 ; 3,99 %)	2 (2,86 %)
Corme-Royal (1 805 ; 3,02 %)	2 (2,86 %)
Les Gonds (1 697 ; 2,84 %)	1 (1,43 %)
Thénac (1 688 ; 2,83 %)	1 (")
Écoyeux (1 352 ; 2,26 %)	1 (")
Bussac-sur-Charente (1 276 ; 2,14 %)	1 (")
Burie (1 272 ; 2,13 %)	1 (")
Chermignac (1 251 ; 2,10 %)	1 (")
Chérac (1 094 ; 1,83 %)	1 (")
La Chapelle-des-Pots (993 ; 1,66 %)	1 (")
Saint-Césaire (878 ; 1,47 %)	1 (")
Montils (844 ; 1,41 %)	1 (")
Varzay (807 ; 1,35 %)	1 (")
Vénérand (761 ; 1,27 %)	1 (")
Pessines (745 ; 1,25 %)	1 (")

Pisany (733 ; 1,23 %)	1 (")
Migron (730 ; 1,22 %)	1 (")
Le Douhet (708 ; 1,19 %)	1 (")
Courcoury (686 ; 1,15 %)	1 (")
La Clisse (671 ; 1,12 %)	1 (")
Saint-Vaize (642 ; 1,08 %)	1 (")
Saint-Sever de Saintonge (617 ; 1,03 %)	1 (")
Luchat (514 ; 0,86 %)	1 (")
Saint-Sauvant (489 ; 0,82 %)	1 (")
Écurat (470 ; 0,79 %)	1 (")
Préguillac (458 ; 0,77 %)	1 (")
Dompierre-sur-Charente (451 ; 0,76 %)	1 (")
Rouffiac (449 ; 0,75 %)	1 (")
La Jard (416 ; 0,70 %)	1 (")
Saint-Bris-des-Bois (391 ; 0,66 %)	1 (")
Colombiers (315 ; 0,53 %)	1 (")
Villars-les-Bois (256 ; 0,43 %)	1 (")
Le Seure (252 ; 0,42 %)	1 (")
Total : 59 716	70

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de se prononcer en faveur de la proposition d'accord local ou de la répartition de droit commun pour la composition du Conseil Communautaire lors de la prochaine mandature.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE à l'unanimité en faveur de la proposition d'accord local par :

- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Claude CLASSIQUE

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication